

**CONSEIL MUNICIPAL DE COARRAZE
REUNION DU 27 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de COARRAZE convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Michel LUCANTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025

Etaient présents :

Michel LUCANTE, Maire, Marie-Agnès MENORET ULTRA, Thierry PENOUILH, Françoise PUBLIUS, Claude GRANGE, Valérie MOREL, adjoints, Christian FRECHOU, Christian POMME, Laurent JUDE Anne-Marie RAMIREZ, Frédéric BARBE (à partir de 19h18), Magali ARLES, Anne PINÇON, Christine MEUNIER, Maryse HOUNIEU-CRADEY.

Absents ou excusés :

Cécile ANTHONIOZ a donné procuration à Valérie MOREL

Christine MEUNIER a donné procuration à Maryse HOUNIEU (à partir de 19h25)

Pierre IATO

Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT

Guillaume RYCKBOSCH

Secrétaire de séance :

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Françoise PUBLIUS

Ordre du jour :

- Tirage au sort des jurés d'assises
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 février 2025
- Informations
- Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF
- Adhésion au CAUE
- Protection sociale complémentaire
- Tarifs repas et nuitée pour mini-camps Laguillhou (enfants extérieurs au CLSH)

Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026

Le Maire expose qu'avant le 15 juin 2025, il faut procéder au tirage au sort de la liste préparatoire des Jurés d'Assises. Il convient de sélectionner 6 personnes âgées de plus de 23 ans.

La sélection se fait à partir du logiciel ELIRE. Les 6 personnes tirées au sort sont : BOILET Emilie, BEUILLET Gérard, GRAS Vincent, MOLINIER Eric, GIMENEZ Eliane, POUDROUX Emmanuel.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 février 2025

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion du 13 février 2025 et demande s'il y a des observations. Aucune observation, procès-verbal approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS

Michel LUCANTE, maire, donne quelques informations sur des affaires d'actualité :

- Quelques vols ont eu lieu sur la commune
- Dôme de l'ancienne décharge : des dépôts sauvages ont été repérés, quelques réparations sont nécessaires, notamment le grillage
- La porte des WC PMR de Casa Natura a été abîmée et doit être réparée
- Orange serait OK pour installer l'antenne au chemin d'Escaraude mais pas de notification écrite reçue en mairie.

Magali ARLES informe d'un projet de festival de spectacle vivant avec l'association Plaine en scène :

- Festival prévu le 20 septembre
- 2 spectacles gratuits pour enfants
- 1 spectacle payant le soir
- Demande de subvention à la CCPN

19h18 : Arrivée de Frédéric BARBE

Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Par délibération du 13 avril 2021, la commune de Coarraze a signé une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (CAF 64) pour les années 2020-2023.

La Communauté de communes du Pays de Nay, les communes et syndicats du territoire gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement en sont signataires.

La CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'actions.

La CTG couvre les domaines d'intervention suivants de la CCPN et des communes :

- petite enfance
- enfance
- jeunesse
- parentalité,
- animation de la vie sociale
- logement
- ludothèque

Il est proposé de renouveler, pour les années 2024-2028, cette convention territoriale globale pour développer et renforcer les actions sur ces champs de compétences et d'interventions partagées.

Le projet de CTG est joint, comprenant diagnostic et fiches-actions.

Il se décline également en conventions spécifiques dites « *conventions d'objectifs et de financement-bonus territoire CTG* » pour les services et actions suivants :

- établissement d'accueil du jeune enfant (crèches Arlequin, Brin d'Éveil et Libellule),
- Relais Petite Enfance (RPE),
- Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),
- ALSH-Maison de l'Ado-Adobus
- Formations BAFA-BAFD et séjours vacances
- Ludothèque,
- Coordinations CTG.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet de CTG.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention territoriale globale 2024-2028 avec la Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques, ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et les conventions d'objectifs et de financement associées

19h25 : Christine MEUNIER quitte la séance et donne procuration à Maryse HOUNIEU

Adhésion au CAUE

Le Maire explique qu'il a sollicité le CAUE 64 (Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) pour réfléchir à un projet d'aménagement du centre-bourg et de la place des anciens combattants.

Il propose donc que la commune adhère à cet organisme.

La cotisation annuelle s'élève à 660 €.

Il est demandé quel est le rôle entre l'APGL et le CAUE.

Marie-Agnès MENORET ULTRA explique que l'APGL travaille sur un projet défini alors que le CAUE va établir un diagnostic et va assurer un rôle de conseil. Il précise également que l'adhésion au CAUE est souvent obligatoire pour obtenir des subventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au CAUE
- **AUTORISE** le Maire à signer les formalités nécessaires à cette adhésion

Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 - protection sociale complémentaire – prévoyance

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 17 octobre 2024,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} juin 2025**,

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **7 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

M. Le Maire informe qu'une réunion d'information pour les agents aura lieu le 15 mai à 14h.

Tarifs repas et nuitées dans le cadre de mini-camps mixtes

Le CLSH de Coarraze souhaite organiser cet été des mini-camps avec le CLSH de Nay.

Il convient donc que le conseil fixe les tarifs des repas et de nuitées applicables aux enfants qui relèvent d'un autre CLSH que celui de Coarraze

Le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants :

- Nuitée : 12 € par enfant
- Petit-déjeuner : 1,30 €
- Déjeuner : 6 €
- Goûter : 1,30 €
- Dîner : 5 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer aux enfants relevant d'un autre ALSH lors des camps conjoints avec la Maison de l'Enfance, les tarifs suivants :
 - Nuitée : 12 € par enfant
 - Petit-déjeuner : 1,30 €
 - Déjeuner : 6 €
 - Goûter : 1,30 €
 - Dîner : 5 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h49.

Le Maire,

Michel LUCANTE

